

## Article 119

Les titulaires de permis de recherche et de permis d'exploitation en cours de validité, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de présenter, selon le cas, une demande de renouvellement du permis de recherche ou de sa transformation en licence d'exploitation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut de présentation de la demande dans le délai précité, le permis de recherche ou le permis d'exploitation est révoqué et l'attribution d'un nouveau titre minier sur le terrain couvert par le permis révoqué, est effectué selon les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

## Article 120

La consistance des concessions de mines, des permis de recherche et d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, régularisés conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, est étendue à tous les produits de mines, à l'exception de ceux recherchés ou exploités en vertu d'une autre concession de mines ou permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation de carrière, toujours en cours de validité et délivrée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs permis miniers, l'administration fixe la forme du périmètre du titre minier à attribuer ainsi que les produits de mines à rechercher ou à exploiter.

## Article 121

Les exploitants des substances minérales considérées comme carrières avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et classées comme produits de mines au titre des dispositions de la présente loi, doivent dans un délai d'un an présenter une demande de licence d'exploitation pour couvrir le ou les gisement(s) qu'ils exploitent, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Au cas où la demande n'est pas déposée dans le délai visé au premier alinéa de cet article, le périmètre concerné est rendu libre.

## Article 122

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire pris pour l'application des articles 18 et 19 ci-dessus.

Sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception de son article 6.

Les références faites au dahir précité du 9 rejev 1370 (16 avril 1951), contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont abrogées et remplacées par les références correspondantes de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

**Dahir n° 1-15-77 du 14 ramadan 1436 (1<sup>er</sup> juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 54-14 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-14 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 14 ramadan 1436 (1<sup>er</sup> juillet 2015).

Pour contresieing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 54-14  
modifiant et complétant l'article 2  
du dahir n°1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963)  
portant création de l'Office national de l'électricité  
et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office  
national de l'électricité et de l'eau potable « ONEE »**

## Article premier

Les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – L'Office national de l'électricité et de l'eau « potable :

« 1°) est chargé ..... de l'énergie électrique ;

« 2°) possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens  
« de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure  
« à 50 MW. Toutefois :

« a) Des personnes physiques ou morales peuvent, sur  
« leur demande, être autorisées par l'administration  
« à produire, par leurs propres moyens, de l'énergie électrique,  
« à condition :

« – ..... ;  
« – ..... ;  
« – ..... ;

« – que l'excédent de la production qui n'est pas utilisé par  
« le producteur pour ses besoins soit vendu exclusivement  
« à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

« b) Des personnes morales de droit public ou privé  
« peuvent, sur leur demande, être autorisées par l'administration,  
« à produire, par leurs propres moyens, de l'énergie électrique,  
« pour des puissances de production supérieures à 50 MW  
« avec droit d'accès au réseau électrique national, à condition :

« – que la puissance de production soit supérieure à  
« 300 MW ;

« – que la production soit destinée à l'usage exclusif du  
« producteur ;

« – que la production ne perturbe pas les plans d'alimentation  
« en énergie électrique du réseau électrique national ;

« – que l'excédent de la production qui n'est pas utilisé par  
« le producteur pour ses besoins soit vendu exclusivement  
« à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.

« Pour l'application des paragraphes a) et b), des  
« conventions conclues entre les producteurs et l'Office national  
« de l'électricité et de l'eau potable fixent, notamment :

« – les modalités techniques de raccordement au réseau  
« électrique national ;

« – les conditions commerciales de fourniture, par  
« l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, de  
« l'électricité au producteur précité, en cas de besoin et  
« à sa demande ;

« – les conditions commerciales de rachat de l'excédent  
« de l'énergie produite par ledit producteur ;

« – les modalités techniques d'accès au réseau électrique  
« national ainsi que les conditions commerciales relatives  
« au transport de l'énergie électrique du (ou des) site(s)  
« de production au(x) site(s) de consommation du  
« producteur, en ce qui concerne les personnes visées au b)  
« ci-dessus.

« 3°) .....

*(La suite sans modification.)*

## Article 2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de  
la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de  
l'eau potable « ONEE » promulguée par le dahir n° 1-11-160 du  
1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011) sont modifiées comme suit :

« Article 5 (deuxième alinéa). – A cet effet, il règle par ses  
« délibérations et décisions les questions générales intéressant  
« l'ONEE et notamment :

« – ..... ;  
« – ..... ;  
« – ..... ;

« – décide de la création .....  
« de ses missions ;

« – approuve les conventions visées aux paragraphes 2)  
« et 6) de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du  
« 14 rabii I 1383 (5 août 1963), tel que modifié et complété ;

« – arrête les conditions d'émission ..... »

*(La suite sans modification.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6379 du 3 chaoual 1436 (20 juillet 2015).

**Dahir n° 1-15-78 du 14 ramadan 1436 (1<sup>er</sup> juillet 2015) portant  
promulgation de la loi n° 77-14 modifiant et complétant la  
loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi n° 77-14 modifiant et complétant  
la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc,  
telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la  
Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 14 ramadan 1436 (1<sup>er</sup> juillet 2015).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*